

PARIS 12 MAI 1980
Aff. XEROX

Brevet n. 75. 13 037

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1980. I. n. 9

GUIDE DE LECTURE

– TAXES DE DELIVRANCE – DEMANDES ANCIENNES : NON ***

I - LES FAITS

- 25 avril 1975 : RANK XEROX dépose la demande de brevet n. 75.13 037
- 27 juin 1977 : Délivrance de P.P.A.D.
- 1er juillet 1979 : Entrée en vigueur de la loi modificative de la loi des brevets, dont l'article 45 dispose :
«Les demandes de brevets et brevets déposés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date du dépôt. Toutefois, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables ... à la poursuite de l'instruction des demandes de brevets pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire n'aura pas encore été établi».
- 19 septembre 1979 : Décret
«Toute demande de brevet donne lieu au paiement d'une taxe de délivrance et d'impression du fascicule de brevet»
- 21 septembre 1979 : Arrêté fixant le montant des taxes.
- 12 octobre 1979 : Le Directeur de l'INPI enjoint à XEROX le paiement de la taxe de délivrance.
- : XEROX paie avec réserve.
- : XEROX forme un recours.
- 12 mai 1980 : La Cour d'Appel de Paris annule la décision du Directeur de l'INPI.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

Comme l'a rappelé Comm. 8 janvier (Aff. John SABES) «le Directeur de l'INPI n'est pas partie à l'instance de la Cour d'Appel statuant sur un recours contre les décisions qu'il a prises en exécution de l'article 19» ; il n'est, donc, pas défendeur ... et se pose, d'ailleurs, par le fait même, le problème de voies de recours dont il dispose contre les décisions —telle la présente— qui infirmerait ses décisions.

a) L'auteur du recours (XEROX)

prétend que le paiement de la taxe de délivrance est une composante de la nouvelle procédure d'instruction et qu'à leur délivrance, postérieure à l'entrée en vigueur du décret du 19 septembre 1979, seules, les demandes déposées avant le 1er juillet 1979 pour lesquelles un premier projet d'avis documentaire (P.P.A.D.) n'avait pas été établi à cette date, y sont assujetties.

b) Le Directeur de l'INPI

prétend que le paiement de la taxe de délivrance n'est pas une composante de la nouvelle procédure d'instruction et qu'à leur délivrance, postérieure à l'entrée en vigueur du décret du 19 septembre 1979, toutes les demandes déposées avant le 1er juillet 1979 y sont assujetties.

2/ Enoncé du problème

La taxe de délivrance est-elle due pour les délivrances de brevets déposés avant le 1er juillet 1979 pour lesquels, à cette date, un P.P.A.D. avait été établi?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Le texte même du décret du 19 septembre 1979 montre bien qu'il a été pris pour l'application de la loi modificative de 1978 et qu'il en a été de même pour la loi et le décret de 1968 ; qu'il y a lieu d'ajouter que le raisonnement de l'Institut National de la Propriété Industrielle aboutit à instituer une distinction entre «l'instruction» de la demande et «les taxes relatives à cette instruction» ; mais que les deux questions sont étroitement liées et qu'on ne peut concevoir une séparation entre l'exécution de la faculté et le paiement de la taxe qui accompagne cette exécution, le paiement de la taxe étant l'un des éléments de cette exécution ;

Que, dès lors, c'est à juste titre que la société XEROX soutient que l'article 45 de la loi du 13 juillet 1978 disposant que les demandes de brevet pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire a été établi avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être instruites conformément à la procédure de la loi de 1968, le paiement de la taxe de délivrance et d'impression du fascicule de brevet ne peut être exigé puisque les textes de 1968 ne prévoyaient pas l'existence d'une telle taxe ;

Qu'admettre une autre solution aboutirait à priver de toute portée pratique l'article 45 de la loi du 13 juillet 1978».

2/ Commentaire de la solution

Dans son numéro 1979.V, DOSSIERS BREVETS faisait l'observation suivante :

«L'arrêté du 21 septembre 1979 —fixant le montant des sommes prévues par l'arrêté du 19 septembre 1979— relatif aux taxes et redevances n'est pas rétroactif et s'applique postérieurement à son entrée en vigueur. La portée de cette non rétroactivité est, cependant, discutée, l'INPI estimant, par exemple, la taxe pour délivrance et publication du fascicule applicable à toutes les délivrances postérieures à la publication de l'arrêté, nous mêmes estimant que, «redevance pour services rendus» (art. D. 105), elle n'est due qu'autant que des services supplémentaires à ceux que l'administration rendait au jour de la demande sont effectivement assurés ; pareille interprétation l'aurait restreinte aux délivrances postérieures au 26 septembre 1979 concernant des demandes pour lesquelles le Premier Projet d'Avis Documentaire n'aurait pas été établi au 1er juillet 1979 seules, soumises, de ce fait, à la nouvelle procédure de délivrance par application de l'article 45 al. 2 de la loi du 13 juillet 1978».

Notre interprétation est, donc, retenue par la Cour de PARIS.

Il faut noter, toutefois, que l'arrêt était pris sur un recours visant une mesure individuelle et que seule, celle-ci est annulée. Il n'est, donc, pas question d'un remboursement des taxes de délivrance réglées par d'autres déposants pour des délivrances intervenues dans les mêmes conditions.

Mr BODEVIN Pt
MM. THENARD & ROBIQUET Crs
Mr LEVY Avt Général

Aff : Sté XEROX CORPORATION
Me MATHELY avt

c/
I.N.P.I.

LA COUR,

Statuant sur le recours en annulation formé le 1980 par la société XEROX CORPORATION (société XEROX) contre une décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 12 octobre 1979 qui lui a demandé le paiement d'une taxe de délivrance de 450 frs relativement à une demande de brevet n°75 13.037 déposée le 25 avril 1975.

Faits et procédure-

La société XEROX a déposé le 25 avril 1975 une demande de brevet n° 75-13.037 ; un premier projet d'avis documentaire lui a été délivré le 27 juin 1977,

Le 12 octobre 1979, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a fait connaître au mandataire de la société XEROX que l'instruction de la demande de brevet était terminée mais lui a fait injonction de payer une taxe de délivrance et d'impression du fascicule de brevet d'un montant de 450 frs dans un délai de deux mois, à défaut de quoi la demande serait rejetée.

Le mandataire de la société XEROX a payé, à titre conservatoire, cette taxe, en faisant réserve du présent recours; il a formé ce recours en demandant que la décision de payer la taxe soit annulée et que la somme versée lui soit remboursée.

Discussion-

A.- Considérant que le décret du 19 septembre 1979 qui, en son article 128, abroge le décret du 5 décembre 1968, prévoit :
- en son article 98 (6°) que " toute demande de brevet " donne lieu au paiement d'une taxe de délivrance et d'impression du " fascicule de brevet ",

- en son article 54 qu' " au terme de l'instruction de " la demande de brevet, invitation est faite au demandeur d'acquitter " dans le délai qui lui est imparti par l'Institut National de la Propriété Industrielle, la taxe de délivrance et d'impression du fascicule de brevet prévue à l'article 98 - 6°,"

B.- Considérant que la société XEROX fait valoir exactement, à l'appui de son recours, que ces textes ne peuvent s'appliquer à la demande de brevet en cause,

Qu'en effet, l'article 45 de la loi du 13 juillet 1978 prévoit que " les demandes de brevets et brevets déposés avant le jour " de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date du dépôt. Toutefois, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables.... à la poursuite de l'instruction des demandes de brevets pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire n'aura pas encore été établi ",

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce le premier projet d'avis documentaire a été établi bien avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1978,

Considérant que l'instruction de la présente demande de brevet devait donc s'effectuer selon les dispositions de la loi du 2 janvier 1968 et du décret du 5 décembre 1968 qui ne prévoyaient pas le paiement d'une taxe de délivrance et d'impression du fascicule de brevet ; que d'ailleurs l'arrêté du 27 février 1979, dernier texte pris pour l'application du décret du 5 décembre 1968, montre bien que cette taxe n'existait pas jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 19 septembre 1979,

C.- Considérant toutefois que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle fait valoir, pour justifier sa décision, qu'il résulte de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1978 que les dispositions de la loi du 2 janvier 1968 dans son texte initial restent applicables à l'instruction des demandes de brevets pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire a été établi avant l'entrée en vigueur de la loi modificative mais non que ces mêmes demandes devaient rester soumises, en ce qui concerne leur instruction, aux dispositions du décret du 5 décembre 1968 le pouvoir exécutif se voyant privé du droit de les modifier; que ni le texte de l'article 45 de la loi de 1978, ni les débats parlementaires ne permettent de soutenir que le législateur ait entendu empiéter sur le pouvoir réglementaire dont le domaine de compétence est réservé; que l'article 71 de la loi du 2 janvier 1968 contient des dispositions analogues à celles reprises dans l'article 45 de la loi de 1978 qui l'a modifié et complété,

Considérant que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle fait encore valoir que la taxe précitée a été instituée par le décret du 19 septembre 1979 qui a été pris à la fois en application de la loi du 2 janvier 1968, modifiée par la loi du 13 juillet 1978 et d'autres textes tels que l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique des finances; que l'entrée en vigueur des dispositions sur la taxe litigieuse doit donc être recherchée au premier chef, non dans les dispositions relatives à l'application dans le temps de la loi de 1978, mais dans celles relatives à l'application dans le temps du décret lui-même; que ce décret du 19 septembre 1979 (à la différence du décret de 1968 qu'il remplace) ne comporte pas de disposition particulière sur le problème et qu'il est donc d'application immédiate, conformément au droit commun, sauf dans le cas où le décret se bornerait à mettre en oeuvre des dispositions nouvelles de la loi de 1978; que tel n'est pas le cas de l'article 98- 6° du décret; que cet article trouve son fondement principal dans l'article 5 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 aux termes duquel les redevances pour service rendu sont instituées par décret pris en Conseil d'Etat; que la loi de 1978 est muette sur la question; qu'elle laisse inchangé l'article 70 de la loi du 2 janvier 1968 qui prévoit que : " les taxes perçues au profit de l'Institut National de la Propriété Industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 "; que tel n'est pas le cas non plus de l'article 54 qui précise la procédure selon laquelle la taxe est recouvrée,

Que le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en déduit que cet article est conforme à la loi de 1968 dans son texte initial comme dans son texte modifié et que les deux textes, sous réserve d'une modification de numérotation des articles, prévoient que les demandes de brevet doivent être, à peine de rejet, présentées dans les formes et conditions précisées par décret (art. 12 et 16-1° de la loi de 1968-art. 13 et 16-1° de la même loi modifiée),

Mais considérant que ce raisonnement qui aboutit à séparer totalement, en ce qui concerne les dates d'application, la loi du 2 janvier 1968 et le décret du 5 décembre 1968, de même que la loi du 13 juillet 1978 et le décret du 19 septembre 1979, ne peut être retenu, car dans les deux

cas, les textes réglementaires sont intervenus pour l'application des textes législatifs et ne pourraient se concevoir sans leur *existence* préalable ; que le texte même du décret du 19 septembre 1979 montre bien qu'il a été pris pour l'application de la loi modificative de 1978 et qu'il en a été de même pour la loi et le décret de 1968; qu'il y a lieu d'ajouter que le raisonnement de l'Institut National de la Propriété Industrielle aboutit à instituer une distinction entre " l'instruction " de la demande et les taxes relatives à cette instruction; mais que les deux questions sont étroitement liées et qu'on ne peut concevoir une séparation entre l'exécution de la faculté et le paiement de la taxe qui accompagne cette exécution, le paiement de la taxe étant l'un des éléments de cette exécution,

Que, dès lors, c'est à juste titre que la société XEROX soutient que l'article 45 de la loi du 13 juillet 1978 disposant que les demandes de brevet pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire a été établi avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être instruites conformément à la procédure de la loi de 1968, le paiement de la taxe de délivrance et d'impression du fascicule de brevet ne peut être exigé puisque les textes de 1968 ne prévoyaient pas l'existence d'une telle taxe,

Qu'admettre une autre solution aboutirait à priver de toute portée pratique l'article 45 de la loi du 13 juillet 1978,

Qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle exigeant le paiement de la taxe considérée pour la présente demande de brevet et d'ordonner la restitution de la somme versée,

PAR CES MOTIFS,

Reçoit la société XEROX CORPORATION en son recours, la déclare bien fondée,

Annule la décision du Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle contenue dans la notification du 12 octobre 1979 enjoignant à la société XEROX CORPORATION de payer une taxe de délivrance et d'impression du fascicule de 450 frs pour la demande de brevet n°75 . 13.037 ayant fait l'objet de l'établissement d'un premier projet d'avis documentaire du 27 juin 1977,

Déclare que le brevet sera délivré sans le paiement de la taxe,

Ordonne le remboursement de la taxe de 450 frs versée par la société XEROX CORPORATION à titre conservatoire sous réserve du présent recours.

Laisse les dépens du présent arrêt à la charge du TRESOR.